

Saint-Brieuc, le mercredi 17 mai 2023

**Division du personnel  
enseignant 1<sup>er</sup> degré public**

Affaire suivie par :

Marie GARREAU

T 02 96 75 90 10

[Ce.div1d22@ac-rennes.fr](mailto:Ce.div1d22@ac-rennes.fr)

Centre Héméra

8bis, rue des Champs de Pies

CS 22369

22023 SAINT-BRIEUC Cédex 1

**Le Directeur Académique**

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré public investis d'un mandat électif local

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale de circonscription

**Objet : Aménagement du service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public investis d'un mandat électif local**

**Références :**

[Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux](#)

Code général des collectivités territoriales : [articles L2123-1 à L2123-6](#) ; [L3123-1 à L3123-4](#) ; [L4135-1 à L4135-4](#)

[Décret n° 2008-775 du 30/07/2008 modifié](#) relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles visant à permettre aux enseignants de concilier leur vie professionnelle et leurs fonctions électives.

**Conformément aux articles L.2123-2 ; L3123-2 ; L4135-2 du code général des collectivités territoriales, ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.**

Les possibilités offertes se déclinent comme suit :

**I - Les autorisations d'absence de droit** pour se rendre et participer aux réunions organisées par la collectivité locale dont ils sont élus, à savoir :

- les séances plénières de la collectivité dont ils sont élus
- les réunions des commissions dont ils sont membres lorsqu'elles sont instituées par une délibération du conseil
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité dont ils sont l' élu.

Cette liste est exhaustive : toute autre absence ne relève pas d'un régime de droit. L'agent doit solliciter par écrit une autorisation d'absence auprès de son inspecteur de circonscription, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de la ou des absence(s) envisagée(s).

**II - Le crédit d'heures** est destiné à accorder aux enseignants élus le temps nécessaire à la préparation des réunions des instances où il leur revient de siéger.  
Ce temps d'absence est assimilé à une période de travail effectif. Il est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

### **Calcul des droits ouverts dans le cadre du crédit d'heures pour les élus locaux municipaux :**

Le volume des droits est calculé au regard de la taille de la commune, de la fonction exercée et de la quotité de travail de l'agent (crédits d'heures réduit proportionnellement en cas de temps de temps partiel).

Taille de la commune (nombre d'habitants)	Maire		Adjoint		Conseiller municipal sans délégation de fonction	
	base 35h hebdo	base 27h hebdo	base 35h hebdo	base 27h hebdo	base 35h hebdo	base 27h hebdo
Moins de 3 500 hab.	122h30	94h30	70h	54h00	10h30	08h06
De 3 500 à 9 999 hab.	122h30	94h30	70h	54h00	10h30	08h06
De 10 000 à 29 999 hab.	140h	108h	122h30	94h30	21h	16h12
De 30 000 à 99 999 hab.	140h	108h	140h	108h	35h	27h
Plus de 100 000 hab.	140h	108h	140h	108h	70h00	54h00

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures correspondant prévu pour les adjoints.

**A noter :** le crédit d'heures peut être majoré de 30% maximum, notamment dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ou classées stations de tourisme ou sinistrées.

La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser la moitié de l'obligation réglementaire de service pour une année soit **486 heures** pour un agent à temps complet.

**III – Le temps partiel de droit pour fonctions électives** est accordé pour la durée de l'année scolaire. La quotité accordée et les jours vauqués sont soumis aux nécessités du service et aux possibilités de compensation.

#### **Procédure :**

##### ***Les autorisations d'absence :***

L'enseignant doit transmettre à l'inspecteur de la circonscription où il est affecté, une demande d'autorisation d'absence précisant la date, l'heure de début et de fin et le motif de l'absence.

Le service de gestion de la paie établit un tableau récapitulatif des heures non travaillées afin de procéder au retrait sur salaire lorsque le nombre correspond à une journée de travail.

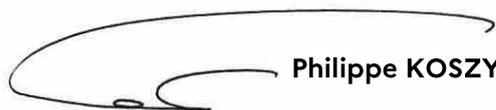
##### ***Le crédit d'heures :***

L'enseignant élu local doit présenter, sur l'annexe 1 jointe à cette circulaire, une demande d'aménagement de son emploi du temps dans le cadre de son crédit d'heures et joindre les pièces justificatives obligatoires avant **le 07 juin 2023**.

Il doit préciser le nom de la collectivité où il exerce son mandat d' élu, ses fonctions électives, et le (ou les) trimestre(s) choisis, pour permettre l'étude de ses droits et de l'organisation du service.

##### ***Le temps partiel de droit pour fonctions électives :***

Si la demande n'a pas été faite pendant la campagne de temps partiel sur le formulaire en ligne (date de fin de campagne le 31 mars), les personnels doivent adresser à la DIV1D une demande écrite indiquant la quotité d'exercice et les jours de décharge souhaités et joindre les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande avant **le 07 juin 2023**.

  
Philippe KOSZYK